

Caractère facultatif de la CRD Capsule Représentative de Droits

Suppression de l'obligation de l'utilisation d'une capsule représentative de droits pour les ventes et livraisons de vins en bouteilles ou récipients de 3 litres ou plus depuis le 1^{er} juin 2019

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts modifié par arrêté du 12 juin 2018

Circulation des vins en bouteilles en France au 1^{er} juin 2019 : information Douanes

Les bouteilles de vins en droits acquittés circuleront :

- Soit avec la capsule représentative de droits qui devient facultative
- Soit avec un document simplifié d'accompagnement (DSA)
- Soit avec un document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC)

La circulation des vins en bouteilles non revêtues de CRD est autorisée :

- Vers des professionnels entrepositaires agréés (négociants, centrales d'achat) :
 - o Sous DSA ou DSAC si les produits sont en droits acquittés
 - o Sous DAE si les produits sont en suspension de droits
- Vers des professionnels non entrepositaires agréés (débitants de boissons : restaurateurs, cavistes, grande surface, centrale d'achat vers supermarché) :
 - o Sous DSA ou DSAC
- Vers des particuliers :
 - o Achat au caveau avec une facture
 - o Achat sur les foires et marchés, le vigneron doit :
 - faire circuler ses produits entre son chai et le marché sous DSA ou DSAC et annoter ses ventes et dégustations
 - délivrer au particulier acheteur un ticket de caisse (sans mention particulière), dans la limite de 90 litres.
 - annoter au retour dans sa comptabilité-matières en droits acquittés de ses ventes et des produits qu'il n'aura pas vendus
 - o Achat en supermarché ou chez un caviste avec un ticket de caisse dans la limite de 90 litres.